

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 02 FEVRIER 2007

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/04449**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Janvier 2004 -Tribunal de Commerce de
PARIS (1^{ère} ch.) - RG n° 200220656

APPELANTE

S.A.R.L. JEAN PAUL GARNIER-LYON "J.P.G."

prise en la personne de ses représentants légaux
71 rue de la République
69002 LYON

représentée par la SCP GERIGNY-FRENEAUX, avoués à la Cour
assistée de Me CAUET, avocat au barreau de SAINT ETIENNE

INTIMEE

S.A. PAGES JAUNES anciennement dénommée **ODA**

prise en la personne de ses représentants légaux
7 avenue de la Cristallerie
92317 SEVRES CEDEX

représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour
assistée de Me QUENET, avocat au barreau de PARIS, toque E 569

*

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 6 décembre 2006 , en audience publique, les
avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller,
chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Madame DELMAS-GOYON, conseiller

Greffiers lors des débats : Madame MARTEYN

ARRET:

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Fabrice JACOMET, président et par Mme Marie-José MARTEYN, greffier.

Le 25 juin 2001, la société Pages Jaunes a conclu avec la société Jean Paul Garnier, exploitant un institut capillaire, rue de la République, à Lyon, un contrat en vue d'une insertion publicitaire dans l'annuaire professionnel du Rhône. La société Jean Paul Garnier s'est engagé à régler 10.118,48 F à la société Pages Jaunes et cinq mensualités de 8.070 F du 10 août au 10 décembre 2001.

En juillet 2001, la société Pages Jaunes a reçu la commande de la société Jean Paul Garnier, comportant le texte à insérer et deux photographies que la société Pages Jaunes a estimé ne pas pouvoir exploiter.

Le 28 août 2001, la société Pages Jaunes a pris contact avec l'agence de publicité de la société Jean Paul Garnier, la société Comareg.

Selon la société Pages Jaunes, elle a adressé à la société Jean Paul Garnier, le 4 septembre une maquette de l'insertion et, en l'absence de protestation de sa part dans les jours qui ont suivi, cette maquette a été retenue comme bonne à tirer.

M. Jean Paul Garnier conteste avoir reçu la maquette et n'avoir eu communication que, le 17 septembre 2001, de cette maquette qui ne comportait pas de photographies.

Toutefois, à cette date aucune modification n'était plus possible, l'annuaire étant en cours de fabrication.

Le 23 septembre 2001, la société Jean Paul Garnier a demandé l'annulation de sa commande et le remboursement des sommes versées.

Faute d'accord, elle a assigné la société Pages Jaunes devant le tribunal de commerce de Paris.

Reconventionnellement, la société Pages Jaunes a réclamé le paiement de la somme de 4 829,58 euro avec intérêts au taux contractuel, une somme de 724,44 euro à titre d'indemnité de retard contractuelle, des dommages et intérêts pour procédure abusive et une somme en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par **jugement du 12 janvier 2004**, le tribunal de commerce de Paris a :

- condamné la société Jean Paul Garnier à payer à la société Pages Jaunes la somme de 4.829,58 euro avec intérêts au taux contractuel de une fois et demi le taux légal et 724,44 euro à titre d'indemnité de retard,

- 1
- condamné la société Jean Paul Garnier à payer à la société Pages Jaunes la somme de 762 euro à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 3.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
 - rejeté toute autre demande.

La société Jean Paul Garnier a relevé appel. Elle conclut à l'infirmité du jugement et demande à la Cour de prononcer la résolution du contrat, de condamner la société Pages Jaunes à lui restituer 1.542,55 euro et 1.230,26 euro, outre 8.000 euro à titre de dommages et intérêts et 8.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle n'a pas reçu et donc pas accepté le bon à tirer, que la société Pages Jaunes devait prendre contact avec la société Comareg qui détenait les clichés photographiques qu'elle souhaitait voir insérer dans son annonce, et qu'enfin, l'annonce a été publiée dans la rubrique coiffure alors qu'elle pose des perruques.

La société Pages Jaunes requiert la confirmation du jugement et sollicite 3.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

CELA EXPOSE, LA COUR :

Considérant que le contrat accepté par la société Jean Paul Garnier stipulait qu'il appartenait au client de fournir à la société Pages Jaunes les éléments nécessaires à la fabrication de ses insertions publicitaires et que, si le client ne transmettait pas ces éléments à la société Pages Jaunes dans les délais impartis, la composition opérée par la société Pages Jaunes serait faite d'après les principales caractéristiques qui lui auraient été données ;

Que la société Jean Paul Garnier a fourni à la société Pages Jaunes un texte accompagné de deux photographies de visages mais que ces photographies, qui n'étaient que de simples photocopies, n'étaient pas exploitables ;

Que la société Jean Paul Garnier fait vainement valoir que la société Pages Jaunes se serait engagée à récupérer ces photographies auprès de la société Comareg ;

Qu'en effet, si la société Pages Jaunes reconnaît avoir pris contact par téléphone avec cette société, elle affirme que la société Comareg lui avait indiqué qu'elle ne détenait aucune photographie tandis que la société Jean Paul Garnier expose que l'attachée commerciale de la société Comareg lui avait précisé qu'elle avait été appelée par la société Pages Jaunes pour transmettre les visuels utilisés pour les publicités dans les publications Bonjour et 69 et que n'ayant pas les originaux en sa possession, elle lui avait demandé de reprendre contact avec elle s'ils ne trouvaient pas d'autres moyens pour les transmettre et que la société Pages Jaunes ne l'avait pas rappelée ;

Que ce témoignage est insuffisant à établir que la société Pages Jaunes aurait manqué à ses obligations alors que le contrat stipule qu'il appartenait au client de fournir à la société Pages Jaunes les éléments nécessaires à la fabrication de ses insertions publicitaires et que dès lors, il n'appartenait pas à la société Pages Jaunes d'effectuer les démarches incombant à la société Jean Paul Garnier ;

Considérant; enfin, que la société Jean Paul Garnier soutient que l'annonce aurait dû figurer dans la rubrique perruquier et non dans celle de coiffeur ;

Mais que le contrat conclu par la société Jean Paul Garnier prévoyait une parution dans les rubriques "Coiffeurs" et "Soins des cheveux" ;

Considérant que le jugement sera, en conséquence, confirmé et la société Jean Paul Garnier déboutée de ses demandes ;

Considérant que les circonstances de la cause commandent d'allouer 3.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement,

Condamne la société Jean Paul Garnier à verser à la société Pages Jaunes la somme de 3.000 euro,

Met les dépens d'appel à la charge de la société Jean Paul Garnier et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIERS



LE PRESIDENT

